

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

10 OCTOBRE 2018

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT DE
PROMOTION SOCIALE

RÉSUMÉ

Ce projet de décret vise à poursuivre la mise en œuvre de certaines des orientations relatives à l'enseignement de promotion sociale inscrites dans la Déclaration de Politique Communautaire 2014/2019 « Fédérer pour réussir ».

Il vise notamment à :

- favoriser l'accessibilité de l'enseignement de promotion sociale à tout citoyen ;
- développer une pédagogie spécifique réduisant les inégalités accumulées durant la scolarité obligatoire ;
- augmenter le taux de certification et de diplomation des apprenants ;
- maintenir des incitants à la fusion volontaire d'établissements, mais aussi à renforcer les moyens administratifs et pédagogiques desdits établissements ;
- soutenir la création d'une plateforme informatique pour la mise en ligne des cours communs à tous les établissements de l'enseignement de promotion sociale.

En outre, certaines de ses dispositions ont pour but d'implémenter des mesures spécifiques à l'enseignement de promotion sociale ainsi qu'à l'e-learning prévues dans le cadre de la négociation sectorielle 2017-2018 relative à la programmation sociale dans l'enseignement.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSE DES MOTIFS	3
COMMENTAIRES DES ARTICLES	5
PROJET DE DECRET PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE	9
CHAPITRE I Modifications de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement	9
CHAPITRE II Modifications du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale	9
CHAPITRE III Modifications apportées au décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif.	13
CHAPITRE IV Disposition finale	14
AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE	15
CHAPITRE I Modifications de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement	15
CHAPITRE II Modifications du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale	15
CHAPITRE III Modification du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection	19
CHAPITRE IV Modifications apportées au décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif.	19
CHAPITRE V Disposition finale	20
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	21

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet vise à poursuivre la mise en œuvre de certaines des orientations relatives à l'enseignement de promotion sociale inscrites dans la Déclaration de Politique Communautaire (DPC) 2014/2019 « Fédérer pour réussir ».

Sur cette base, la note d'orientation relative à l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement à distance, proposée par Madame la Ministre Isabelle Simonis et telle qu'approuvée par le Gouvernement de la Communauté française en date du 28 janvier 2015, confirme les intentions formulées dans la DPC.

En ce sens, ladite note esquisse divers actions et dispositifs permettant :

- de favoriser l'accessibilité de l'enseignement de promotion sociale à tout citoyen ;
- de développer une pédagogie spécifique réduisant les inégalités accumulées durant la scolarité obligatoire ;
- d'augmenter le taux de certification et de diplomation des apprenants ;
- de maintenir des incitants à la fusion volontaire d'établissements, mais aussi de renforcer les moyens administratifs et pédagogiques desdits établissements ;
- de soutenir la création d'une plateforme informatique pour la mise en ligne des cours commune à tous les établissements de l'enseignement de promotion sociale.

Les propositions d'adaptations décrétales, exposées ci-après, rencontrent ces objectifs.

La philosophie de ce texte est d'asseoir dans l'arsenal décretal de l'enseignement de promotion sociale, des mesures visant ainsi à améliorer son efficacité au bénéfice des étudiants et des membres du personnel.

Le texte renforce l'assise législative du plan d'accompagnement des étudiants. Chaque établissement d'enseignement de promotion sociale doit en effet élaborer un plan d'accompagnement permettant d'identifier, de soutenir ou de remédier aux difficultés d'apprentissage des étudiants pour les mener vers la réussite.

Des moyens budgétaires supplémentaires sont également prévus pour assurer l'accompagnement pédagogique des étudiants.

En parallèle, ce projet de décret dégage des moyens budgétaires en vue de l'engagement ou de

la désignation par les réseaux d'enseignement de conseillers pédagogiques « Enseignement de promotion sociale ». Ces personnes ressources mettront leur expertise au service d'une réflexion pédagogique en soutien direct aux enseignants désignés ou engagés dans les pouvoirs organisateurs, et ce, dans une dynamique constructive et positive. Elles seront également chargées d'initier des actions visant à soutenir la transition numérique des établissements de l'enseignement de promotion sociale.

Afin de consolider la mise en œuvre des processus liés à la gestion de la qualité dans l'enseignement de promotion sociale dans une dynamique de co-construction, le Conseil général de l'Enseignement de promotion sociale se voit doté d'un chargé de mission inter-réseaux « Qualité ».

En regard de cadres de références européens qui balisent de manière évolutive la qualité de l'enseignement de tous les niveaux (Cadre européen des certifications, Cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels, Références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur, Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur), l'enseignement de promotion sociale est amené à mettre en place de nouveaux dispositifs visant à garantir la qualité des formations organisées. En outre, l'enseignement de promotion sociale fait aussi l'objet d'évaluations externes obligatoires. L'enseignement supérieur de promotion sociale est évalué par l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur, mais l'Agence a programmé des modifications méthodologiques majeures qui dans les années à venir, vont impacter fortement les procédures et outils actuels. Par ailleurs, les premiers diagnostics croisés viennent d'être lancés dans l'enseignement secondaire qualifiant.

Dans ce contexte, la charge de qualité inter-réseaux assurera un travail de veille, d'information, de coordination et de suivi pour faire face à la continuité mais surtout à l'adaptation programmée des dispositifs qualité en enseignement de promotion sociale.

Ce texte est également l'occasion de procéder à divers ajustements techniques au sein du cadre législatif de l'enseignement de promotion sociale. À ce titre, les remarques formulées pour un projet d'arrêté du Gouvernement par la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis 62.061/2/V du 13 septembre 2017 sont prises en compte dans un souci de sécurité juridique.

Par ailleurs, dans un but de simplification

administrative, et en réponse à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, une clarification est apportée quant aux missions de la Commission de recours pour l'enseignement de promotion sociale, laquelle connaîtra à l'avenir de tout recours externe formulé à l'encontre d'un refus pour toute unité d'enseignement, en ce compris l'épreuve intégrée.

En outre, grâce à des moyens budgétaires nouveaux, une attention particulière est apportée à la consolidation du statut de la personne de référence, chargée de faciliter l'accueil des personnes en situation de handicap dans l'enseignement de promotion sociale.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article premier

Cet article a pour objet d'étendre la durée de la dérogation temporaire accordée par le Ministre à un enseignant et apporte une réponse partielle aux pouvoirs organisateurs ayant des difficultés à recruter un candidat ayant la capacité linguistique requise. Afin de faire face à la pénurie d'enseignants, particulièrement pour les cours de langues, cette disposition permettra de renouveler la dérogation annuelle visée à l'article 16 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement à trois reprises.

En outre, et au vu de l'absence de capacité linguistique requise ainsi que du caractère exceptionnel de la dérogation susmentionnée, un alinéa est ajouté audit article afin de préciser que les membres du personnel bénéficiant de cette dérogation ne pourront s'en prévaloir pour être nommés ou engagés à titre définitifs. En ce sens, cet alinéa entend rappeler la nécessité du respect de l'article 13 de la loi du 30 juillet 1963 imposant la preuve d'une connaissance approfondie de la langue de l'enseignement de l'établissement pour pouvoir être nommé ou engagé à titre définitif.

Art. 2

Cette disposition vise à insérer deux nouvelles définitions à l'article 5bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, à savoir celle de « suivi pédagogique » et de « plan d'accompagnement ».

Art. 3

Cette disposition vise à remplacer l'article 36 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale en vue d'y asseoir l'octroi de périodes complémentaires à la dotation organique de chaque établissement d'enseignement de promotion sociale, eu égard aux périodes-élèves générées respectivement par chaque établissement et ce, par paliers.

Ces paliers sont identiques à ceux qui avaient été arrêtés pour fixer l'impact budgétaire de cette mesure lors de l'ajustement de l'exercice 2017, mesure mise en œuvre dans le cadre de la négociation sectorielle 2017-2018 relative à la programmation sociale dans l'enseignement. Les périodes visées par cet article sont octroyées indépendamment des ajustements de la dotation de périodes visées aux articles 86 et 87 du décret du 16 avril 1991.

Ces périodes complémentaires assureront la mise en œuvre du plan d'accompagnement des étu-

dants.

En outre, cet article garantit la pérennisation de ces périodes complémentaires lors de fusion ou de restructuration d'établissements d'enseignement de promotion sociale.

Art. 4

Cet article pérennise une expérience pilote entamée en 2015, visant à accorder des moyens aux réseaux d'enseignement en vue de soutenir la mise en œuvre d'actions pédagogiques au bénéfice des chargés de cours de l'enseignement de promotion sociale. L'accompagnement et le soutien des équipes éducatives sont ainsi renforcés.

La disposition propose ainsi aux réseaux d'enseignement de disposer de conseillers pédagogiques « Enseignement de promotion sociale ».

Le choix est posé de ne pas intégrer ces membres du personnel dans le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

En effet, les 9.600 périodes dites « B » visées au paragraphe 1er permettront l'engagement ou la désignation, par les réseaux d'enseignement, dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, de huit équivalents temps plein, étant entendu qu'une charge complète correspond à 1.200 périodes « B ». Ce nombre est peu significatif par rapport au nombre important de conseillers pédagogiques de l'enseignement obligatoire. Ces derniers ne visent pas un domaine de formation en général ou une discipline particulière, au contraire de l'application qui est faite du décret du 8 mars 2007 dans l'enseignement de plein exercice ; les membres du personnel visés par ce dernier étant spécialisés dans l'une ou l'autre discipline, mais initient des actions couvrant le vaste champ de l'enseignement de promotion sociale au bénéfice de ses chargés de cours. Le profil de fonction de ces conseillers pédagogiques « Enseignement de promotion sociale » est précisé dans cette disposition.

Les membres du personnel désignés ou engagés par les réseaux d'enseignement seront ainsi des personnes ressources apportant leur expertise au service d'une réflexion pédagogique en soutien direct aux enseignants désignés ou engagés dans leurs pouvoirs organisateurs, et ce, dans une dy-

namique constructive et positive. Ils apporteront ainsi un soutien réel aux équipes éducatives, notamment, par la création d'outils d'orientation et d'accompagnement des apprenants, utile à la mise en application des dossiers pédagogiques, à une assistance dans le suivi des rapports du Service d'inspection et/ou de l'Agence pour l'évaluation de la qualité ou encore au soutien de la transition numérique des établissements de l'enseignement de promotion sociale.

Art. 5

Cette disposition vise à compléter l'article 36 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Elle définit la notion de plan d'accompagnement des étudiants au sein des établissements d'enseignement de promotion sociale, en insistant sur la différenciation de celui-ci entre les établissements ainsi qu'au sein d'un établissement.

La mise en œuvre dudit plan d'accompagnement se veut être une dynamique évolutive. Les moyens techniques et actions mises en œuvre peuvent être ajustés tout au long des cursus de formation des apprenants.

Les objectifs sont détaillés de manière non exhaustive, les moyens techniques et actions pour y parvenir sont précisés. Il convient de souligner que si le recours aux discriminations positives prévues par l'article 55 du décret du 30 juin 1998, ces dernières ne peuvent en aucun cas être prises que moyennant le respect des conditions suivantes, ainsi que l'a relevé la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°145/2015 :

- (1) il doit exister une inégalité manifeste ;
- (2) la disparition de cette inégalité doit être désignée comme un objectif à promouvoir ;
- (3) la mesure d'action positive doit être de nature temporaire, étant de nature à disparaître dès que l'objectif visé est atteint ;
- (4) la mesure d'action positive ne doit pas restreindre inutilement les droits d'autrui (comparer avec l'article 10, § 2, de la loi anti-racisme, article 10, § 2, de la loi générale anti-discrimination et article 16, § 2, de la loi « genre »).

Cet article 5 impose une obligation d'information du plan d'accompagnement aux étudiants via le règlement d'ordre intérieur de l'établissement ainsi que la nécessité de coordonner via une « personne de référence » les différentes actions mises en œuvre par les membres du personnel impliqués par le plan d'accompagnement des étudiants.

La mission de ce membre du personnel est d'assurer la cohérence indispensable entre les différentes actions menées au sein de l'établissement sous l'autorité du chef d'établissement ou du pouvoir organisateur, en responsabilisant les

étudiants concernés. Ces derniers participent ainsi au plan d'accompagnement en tant qu'acteurs responsables.

Enfin, cet article impose une évaluation du plan d'accompagnement des étudiants par le service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale sur la base de critères définis. Les résultats de cette évaluation sont portés à la connaissance des membres de l'équipe éducative de l'établissement.

Art. 6

Cette disposition précise le rôle de la « personne de référence » ainsi que la personnalité juridique responsable de sa désignation.

Art. 7

Cet article corrige un libellé rendu obsolète par l'entrée en vigueur du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Art. 8

Cette modification a pour but d'amener plus de lisibilité au Chapitre VI du titre II du décret du 16 avril 1991.

Art. 9 et 10

Ces articles ont pour but de faciliter le rétablissement de l'article 74 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, lequel permet la désignation d'un chargé de qualité inter-réseaux.

Les différentes divisions dudit décret envisageaient d'ores et déjà la notion de qualité ; toutefois, le seul article 73 traitant de la qualité dans l'enseignement supérieur ; au contraire de la nouvelle charge de qualité inter-réseaux, il importait de pouvoir scinder les articles 73 et 74 tout en les maintenant au sein d'un seul et même chapitre.

Aussi, un chapitre VIbis intitulé « De la qualité » est inséré.

Celui-ci comprend deux sections : « Section 1 - Gestion de la qualité de l'enseignement supérieur de promotion sociale », qui comprend l'article 73 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et « Section 2 – Intégration d'une démarche qualité dans l'enseignement de promotion sociale », qui comprend l'article 74, rétabli dans une rédaction nouvelle.

Art. 11

La modification décrétole intervenue le 13 janvier 2011 ne permet pas, à l'heure actuelle, la nomination ou l'engagement à titre définitif des membres du personnel désignés ou engagés par le biais de ces 4.000 périodes dites « B ».

Cette disposition, en modifiant l'article 73, permet d'apporter une réponse statutaire à cet état de fait. En outre, l'ajout de 800 périodes dites « B », aux 4.000 initialement prévues ouvre la possibilité aux membres du personnel concernés d'être désignés ou engagés dans l'enseignement supérieur de promotion sociale.

Étant entendu qu'une demi-charge complète correspond à 600 périodes « B », cette disposition ouvrira la possibilité de désigner ou d'engager huit membres du personnel dans une demi-charge dans l'enseignement supérieur de promotion sociale.

Art. 12

Il est renvoyé au commentaire des articles 9 et 10.

Art. 13

Le soutien aux établissements est assuré par les « agents qualité » au sein des réseaux. Le système de gestion de la qualité de l'enseignement de promotion sociale est envisagé de façon cohérente et transversale pour élaborer des dispositifs et des outils concertés. Afin de réaliser la coordination utile au déploiement de ce système de gestion de la qualité, une charge de qualité inter-réseaux assure un bénéfice équitable tant pour les établissements que pour les instances.

Art. 14

Cet article, de même que les articles 13 et 14, ont pour objet de répondre aux remarques formulées par la section de législation du Conseil d'État dans son avis n°62.061/2/V du 13 septembre 2017 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions sous-régionales de l'enseignement de promotion sociale ».

En effet, l'arrêté du Gouvernement en projet prévoyait la création d'un bureau au sein des commissions sous-régionales, ainsi que l'attribution d'une nouvelle mission au Conseil général de l'enseignement de promotion sociale, à savoir la présentation des décisions prises par lesdites commissions, la remise d'un avis sur ces dernières ainsi qu'un rôle de substitution des commissions sous-régionales lorsque ces dernières ne parviennent pas à un consensus.

Or, ces dispositions nécessitent une assise décrétaie. C'est l'objet des présents articles 12, 13 et 14.

Art. 15 et 16

Il est renvoyé au commentaire de l'article 14.

Art. 17 à 19

Faisant suite à plusieurs arrêts du Conseil d'État intervenus dans une même affaire (e.a. C.E., 10 mai 2016, n° 234.676, Persico ; 11 août 2016, n° 235.611, Persico ; 6 septembre 2016, n°235.686, Persico), ces articles réforment le fonctionnement de la Commission de recours pour l'enseignement de promotion sociale, par le biais d'une modification de l'article 123ter ainsi que l'insertion d'un article 123quinquies.

Face à la difficulté pour ladite Commission de se substituer à la souveraineté du conseil des études, les présentes dispositions érigent le recours externe introduit pour un refus d'unité d'enseignement en recours en annulation. Tout en maintenant ouvert un recours externe auprès de cette Commission, cette modification permet une simplification de la procédure externe. En parallèle, et dans un souci d'égalité d'accès aux voies de recours, l'article 15 supprime la condition de recevabilité qui résidait dans la qualification d'unité d'enseignement déterminante des unités d'enseignement soumises à un recours.

Enfin, dans un souci de bonne administration et dans le but de ne pas encombrer la Commission de recours afin que celle-ci puisse apprécier de la validité et du bienfondé des recours dont elle connaît, le passage par un recours interne est érigé en exception d'omisso medio ; soit, en condition de recevabilité pour tout recours externe.

Art. 20

Cette disposition vise à assurer la validité juridique de certains titres délivrés par l'enseignement de promotion sociale.

Des dossiers pédagogiques de sections de référence délivrant le grade de bachelier ont dû être transformés afin d'adapter les titres délivrés aux notions de finalités, d'orientation et d'option prévues à l'article 85 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

La coexistence de certaines versions de ces dossiers de référence pose question lorsque le tableau de concordance d'une version antérieure du dossier de section de référence fixe une date limite de certification survenant après le 1er septembre 2016, date à partir de laquelle l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 déterminant les modèles de diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française est entré en application dans l'enseignement de promotion sociale.

Cet article permet ainsi d'éviter aux établissements d'enseignement de promotion sociale de rééditer des diplômes déjà rédigés et signés par les

membres des jurys d'épreuve intégrée.

En outre, cette disposition vient appuyer l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long.

Art. 21

Cet article modifie, d'une part, l'article 1er, 4°, du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif. Pour plus de cohérence, la définition de la personne de référence présente en tête du décret du 30 juin 2016 intègre tant les établissements relevant des réseaux subventionnés que du réseau organisé par la Communauté française.

D'autre part, un point 8°, visant le décret du 16 avril 1991, est ajouté.

Art. 22

L'article 21 procède à une réécriture de l'article 3 du même décret.

Art. 23

Cette disposition procède à une réécriture de l'article 4 du même décret. L'autorité investie du pouvoir de désignation ou d'engagement désigne ou engage, dans le respect des dispositions statutaires, un membre du personnel enseignant, titulaire d'une fonction de recrutement.

Cet article ne permet plus l'exercice de cette mission par l'éducateur économiste, qui est une fonction de sélection.

Art. 24

L'article en question intègre un article 4bis au même décret. Il y est précisé qu'à défaut pour le pouvoir organisateur ou la direction de l'établissement d'avoir engagé ou désigné une personne de référence parmi les membres du personnel enseignant, c'est un éducateur-secrétaire qui sera chargé des missions habituellement confiées à la personne de référence.

Le libellé de la fonction d'éducateur-secrétaire visé au nouvel article 4ter s'entend également de la fonction d'éducateur telle que celle-ci a prévalu avant l'entrée en vigueur du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, ayant modifié l'intitulé de la fonction d'« éducateur » au bénéfice de celle d'« éducateur-secrétaire ». Elle prévaut également pour les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans ladite fonction avant l'entrée en vigueur dudit décret.

Art. 25

Cet article insère un article 5bis au même décret. Cet article précise les paliers permettant de calculer les périodes octroyées en vue de la désignation ou de l'engagement des personnes de référence.

Ces paliers sont identiques à ceux qui avaient été arrêtés pour fixer l'impact budgétaire de cette mesure lors de l'ajustement de l'exercice 2017, mesure mise en œuvre dans le cadre de la négociation sectorielle 2017-2018 relative à la programmation sociale dans l'enseignement.

Les périodes visées par cet article sont octroyées indépendamment des ajustements de la dotation de périodes visées aux articles 86 et 87 du décret du 16 avril 1991.

Elles ne sont pas susceptibles d'être utilisées si seul un volontaire bénévole est désigné en qualité de personne de référence.

Ces périodes sont, par contre, octroyées même dans l'hypothèse où aucun chargé de cours ne souhaite exercer les missions de personne de référence et où c'est un éducateur-secrétaire qui, par défaut, exerce lesdites missions. Dans cette hypothèse, il est souhaitable que le supplément de périodes soit utilisé au mieux dans le cadre de l'enseignement inclusif (par exemple, pour des activités de guidance ou d'orientation).

Il est précisé enfin que les emplois créés dans le cadre de ces périodes complémentaires peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif, puisque leur attribution est structurelle et ne dépend pas de la désignation, ou non, d'une personne de référence dans l'établissement concerné.

Pour le surplus, relativement à l'alinéa 2 du paragraphe 1er du nouvel article 5bis, il est renvoyé au commentaire de l'article 2 modifiant l'article 36 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Art. 26

L'entrée en vigueur du Chapitre Ier au 1er septembre 2019 permet de créer un équilibre, tout au long de l'année scolaire considérée, entre les membres du personnel qui bénéficieraient de telles dérogations. Une entrée en vigueur au 1er janvier 2019 risquerait en effet de créer une différence de traitement entre ces membres du personnel, au sein d'une même année scolaire, selon que les demandes pour une troisième dérogation se verraient réserver un traitement différent avant et après le 1er janvier 2019.

PROJET DE DECRET

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale ;

ARRÊTE :

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret, dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Modifications de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement

Article premier

Dans l'article 16 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, les modifications suivantes sont apportées :

1° le terme « deux » est remplacé par le terme « trois » ;

2° un nouvel alinéa est ajouté, rédigé comme suit :

« Les membres des personnels ne peuvent être nommés ou engagés à titre définitifs aussi longtemps qu'ils n'ont pas satisfait aux exigences relatives à l'emploi des langues prévues aux articles 13 et 14. ».

CHAPITRE II

Modifications du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

Art. 2

Dans l'article 5bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un 27° rédigé comme suit :

« 27° suivi pédagogique : Activité d'enseignement individuelle ou collective d'aide à la réussite visant à identifier, à soutenir ou à remédier aux difficultés d'apprentissage éventuelles d'un ou de plusieurs étudiants inscrits dans une unité d'enseignement en vue de promouvoir le développement et l'atteinte des acquis d'apprentissage avec de meilleures chances de succès » ;

2° il est inséré un 28° rédigé comme suit :

« 28° plan d'accompagnement : Processus coordonné des actions de guidance, d'orientation, d'identification et de remédiation aux difficultés d'apprentissage, liées aux savoirs, aptitudes et compétences des étudiants inscrits dans une ou plusieurs unités d'enseignement ».

Art. 3

Dans le même décret, l'article 36 est remplacé par ce qui suit :

« Article 36. – §1er. Sans préjudice de l'article 91/6, le Conseil des études décide de l'utilité, du contenu et de la durée du suivi pédagogique.

§ 2. Sans préjudice de l'article 87 du décret du 16 avril 1991, le Gouvernement octroie un supplément de dotation de périodes organiques à la dotation/école en vue d'assurer la mise en œuvre du plan d'accompagnement des étudiants prévu à l'article 36ter, selon les modalités suivantes :

- 100 périodes B pour un nombre de périodes-élèves générées compris entre 30.000 et 119.999 ;
- 200 périodes B pour un nombre de périodes-élèves générées compris entre 120.000 et 239.999 ;
- 300 périodes B pour un nombre de périodes-élèves générées compris entre 240.000 et 359.999 ;
- 400 périodes B pour un nombre de périodes-élèves générées compris entre 360.000 et 499.999 ;
- 500 périodes B pour un nombre de périodes-élèves générées égal ou supérieur à 500.000.

Ces périodes organiques sont attribuées à des membres du personnel chargés de cours, titulaires d'une fonction de recrutement, appartenant à la catégorie du personnel directeur et enseignant.

Les dispositions statutaires et barémiques applicables aux membres du personnel visés à l'alinéa 2 sont celles applicables à la fonction exercée dans l'enseignement de promotion sociale à laquelle elle est rattachée.

En cas de fusion ou de restructuration de plusieurs établissements, l'enveloppe de périodes organiques attribuées pour la mise en œuvre du plan d'accompagnement des étudiants après fusion ou restructuration est égale à la somme des périodes

organiques octroyées à la dotation/période de chacun des établissements concernés, déterminés conformément à l’alinéa 1er.

§ 3. Les emplois créés dans le cadre des périodes organiques visées au paragraphe 1er peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif. »

Art. 4

Dans le même décret, il est inséré un article 36bis rédigé comme suit :

« Art. 36bis. - § 1er. Une enveloppe annuelle de 9600 périodes B est dévolue à la désignation ou à l’engagement de conseillers pédagogiques « Enseignement de promotion sociale ». Ces périodes sont réparties proportionnellement au nombre de périodes organiques attribuées au cours de l’année civile précédente en arrondissant à la charge complète entre les réseaux d’enseignement suivants :

1° l’enseignement organisé par la Communauté française ;

2° l’enseignement officiel subventionné ;

3° l’enseignement libre subventionné confessionnel ;

4° l’enseignement libre subventionné non confessionnel.

§ 2. En référence aux valeurs pédagogiques des réseaux d’enseignement visés au paragraphe 1er, dans le respect des projets spécifiques de leurs pouvoirs organisateurs et établissements, et notamment à partir des besoins identifiés par ceux-ci, les conseillers pédagogiques « Enseignement de promotion sociale » ont pour missions :

1° de développer des outils visant à favoriser l’orientation du parcours d’apprenants adultes au sein des établissements d’enseignement de promotion sociale ;

2° de développer et coordonner des initiatives pédagogiques associées à l’accompagnement des étudiants et à l’aide à la réussite d’adultes en reprise d’études au sein des établissements d’enseignement de promotion sociale ;

3° de développer des outils pédagogiques liés à la mise en application des dossiers pédagogiques au bénéfice des établissements d’enseignement de promotion sociale ;

4° d’accompagner les établissements dans le travail de réflexion pédagogique et dans les processus de suivi des rapports du Service d’inspection et/ou de l’Agence pour l’évaluation de la qualité de l’enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française ;

5° de soutenir la transition numérique, notamment via l’e-learning, dans l’enseignement de promotion sociale. »

§ 3. Les périodes fixées au paragraphe 1er sont attribuées à des membres du personnel titulaires d’une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion appartenant à la catégorie du personnel directeur et enseignant.

§ 4. Les dispositions statutaires et barémiques applicables aux conseillers pédagogiques « Enseignement de promotion sociale » sont celles applicables à la fonction exercée dans l’enseignement de promotion sociale à laquelle ils sont rattachés.

§ 5. Les emplois de conseillers pédagogiques « Enseignement de promotion sociale » peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif. »

Art. 5

Dans le même décret, il est inséré un article 36ter rédigé comme suit :

« Article 36ter. - § 1er. Chaque pouvoir organisateur d’enseignement de promotion sociale définit le projet pédagogique de l’établissement ainsi que le plan d’accompagnement des étudiants.

§ 2. Chaque pouvoir organisateur ou le chef d’établissement en ce qui concerne l’enseignement organisé par la Communauté française définit le plan d’accompagnement des étudiants. Ce processus peut être différencié selon les établissements et au sein d’un établissement.

Sa mise en œuvre répond à des besoins identifiés d’étudiants dans le cadre de l’admission, du suivi pédagogique et de la sanction des études. Elle est individuelle ou collective. Les objectifs, les moyens et les actions du plan peuvent être ajustés tout au long du cursus de formation.

§ 3. Pour atteindre les objectifs du plan d’accompagnement des étudiants, les établissements et les Conseils des études pourront mettre en œuvre tout action jugée pertinente, et notamment :

1° l’organisation d’entretiens individualisés ou collectifs avec les étudiants ;

2° l’établissement de fiches individuelles ou d’un contrat pédagogique avec l’étudiant ;

3° la mise en place de formations spécifiques ;

4° la construction de portfolio ;

5° la création d’espaces de parole ;

6° la mise en œuvre d’un système de tutorat entre étudiants.

§ 4. Le pouvoir organisateur ou le chef d’établissement en ce qui concerne l’enseignement organisé par la Communauté française a l’obligation d’informer les étudiants sur le dispositif d’accompagnement mis en œuvre au sein de l’établissement. Le plan d’accompagnement des étudiants est repris au sein du règlement d’ordre intérieur de l’établissement.

§ 5. Pour y parvenir, l'établissement pourra recourir à l'exploitation des moyens suivants :

- 1° l'utilisation des périodes supplémentaires ;
- 2° l'organisation de périodes de suivi pédagogique ;
- 3° l'organisation de périodes de valorisation des acquis ;
- 4° l'organisation de réunions du Conseil des études ;
- 5° la mise en place de conventions avec des partenaires, la collaboration avec d'autres établissements organisant de la remédiation ;
- 6° l'utilisation de moyens externes tels que les moyens du Fonds social européen, le financement d'actions de discriminations positives prévues à l'article 55 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, ... ;
- 7° le recours à des personnes-relais issues d'organismes extérieures pour un soutien psychosocial ;
- 8° l'organisation d'unités d'enseignement considérées comme pertinentes par le Conseil des études.

§ 6. La mise en œuvre du plan d'accompagnement est coordonnée par la personne de référence visée à l'article 36quater. Le plan d'accompagnement des étudiants nécessite une cohérence entre les différentes actions mises en œuvre notamment par les interventions de la direction, des membres du personnel chargés de cours, non chargés de cours, ou conseillers à la formation.

Le plan est déployé, selon les objectifs, les moyens et les actions identifiés, par un ou des membres visés à l'alinéa 1er ou par les conseils des études, sous l'autorité du chef d'établissement. Ce déploiement implique la collaboration des intervenants et l'échange d'informations, de nature diagnostique, utiles au conseil des études en vue de promouvoir le développement et l'atteinte des acquis d'apprentissage avec de meilleures chances de succès.

Les étudiants concernés en fonction de leur projet de formation ou de leurs attentes participent activement aux mesures d'accompagnement qui leurs sont proposées.

§ 7. Le plan d'accompagnement des étudiants fait l'objet d'une évaluation, sous la forme d'un rapport, réalisée par le service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale, selon les critères suivants :

- 1° l'existence d'une communication aux étudiants du dispositif d'accompagnement au sein du règlement d'ordre intérieur ;

- 2° un relevé des difficultés et ressources individuelles ou collectives des étudiants visés par le plan ;

- 3° l'identification d'objectifs spécifiques à atteindre en regard des besoins identifiés ;

- 4° la désignation d'une personne de référence ;

- 5° la coordination des actions mises en œuvre par l'établissement afin de réaliser le plan ;

- 6° la cohérence des actions mises en œuvre par rapport aux moyens disponibles et aux objectifs poursuivis ;

- 7° l'autoévaluation périodique du plan d'accompagnement des étudiants, y compris les perspectives d'ajustement.

Ledit rapport est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de l'équipe éducative de l'établissement.

Art. 6

Dans le même décret, il est inséré un article 36quater rédigé comme suit :

« Article 36quater. – Une personne de référence est désignée au sein du personnel enseignant ou du personnel auxiliaire d'éducation de chaque établissement afin de coordonner l'ensemble des activités d'enseignement liées à l'encadrement, aux périodes supplémentaires, à la valorisation des acquis d'apprentissage formels, non formels et informels, au suivi pédagogique au conseil des études et à l'expertise pédagogique et technique.

La personne de référence est désignée par le pouvoir organisateur dont relève l'établissement de promotion sociale. Lorsque ledit établissement relève du réseau de la Communauté française, la personne de référence est désignée par la direction de l'établissement. »

Art. 7

Dans l'article 71 du même décret, les mots « de spécialisation » sont remplacés par les mots « de bachelier de spécialisation ».

Art. 8

Dans le titre II du même décret, le titre de la section 1 du chapitre VI intitulée « Mobilité, collaborations et codiplomations » est supprimé.

Art. 9

Dans le titre II du même décret, il est inséré un chapitre VIbis intitulé « De la qualité ».

Art. 10

Dans le même décret, l'intitulé de la section 2 du chapitre VI est remplacé par ce qui suit :

« Section 1. – Gestion de la qualité de l’enseignement supérieur de promotion sociale »

Art. 11

Dans l’article 73 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l’alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Dans le cadre de la gestion qualité, 4 800 périodes B sont dévolues à la mise en place d’une démarche qualité. Ces périodes seront réparties entre les différents réseaux d’enseignement visés à l’article 36bis, paragraphe 1er, proportionnellement au nombre de périodes organiques attribuées au cours de l’année civile précédente en arrondissant à la demi-charge. Ces périodes attribuées à des membres du personnel sont rattachées à une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion appartenant à la catégorie du personnel directeur et enseignant. »

2° il est inséré un alinéa 5, rédigé comme suit :

« Les dispositions statutaires et barémiques applicables aux membres du personnel visés à l’alinéa 4 sont celles applicables à la fonction exercée dans l’enseignement de promotion sociale à laquelle elle est rattachée. »

3° il est inséré un alinéa 6, rédigé comme suit :

« Les périodes visées à l’alinéa 4 peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif. »

Art. 12

Dans le même décret, l’intitulé de la section 3 ancienne, devenue section 2, est remplacé par ce qui suit :

« Section 2. – Intégration d’une démarche qualité dans l’enseignement de promotion sociale »

Art. 13

Dans le même décret, l’article 74, abrogé par le décret du 3 avril 2014 modifiant l’organisation de l’enseignement supérieur de promotion sociale, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Article 74. – § 1er. Dans le cadre d’une démarche qualité de l’enseignement de promotion sociale, un chargé de qualité inter-réseaux, issu du personnel directeur et enseignant, est désigné selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Il bénéficie d’un congé pour mission dans l’intérêt de l’enseignement.

§ 2. Le chargé de qualité inter-réseaux a pour missions de :

1° Contribuer au développement de la démarche qualité de l’enseignement de promotion sociale en coordonnant le système de gestion de

la qualité piloté par le Conseil général de l’enseignement de promotion sociale ;

2° Promouvoir la démarche qualité dans les établissements de l’enseignement de promotion sociale de niveaux secondaire et supérieur, notamment par l’élaboration et la diffusion de ressources et d’outils qualité adaptés à l’enseignement de promotion sociale, et permettant de favoriser l’implémentation et le développement de la qualité ;

3° Faciliter les échanges entre le Conseil général de l’enseignement de promotion sociale, l’Agence pour l’évaluation de la qualité de l’enseignement supérieur et l’Académie pour la recherche et l’enseignement supérieur pour les dossiers qualité ainsi que les organes concernés par la qualité de l’enseignement de promotion sociale, et en assurer les suivis ;

4° Veiller à la mise en œuvre et à l’actualisation des processus qualité de l’enseignement de promotion sociale ;

5° Collaborer avec les services de l’Administration et de l’Inspection de l’enseignement de promotion sociale pour la mise en œuvre de dispositifs favorisant l’intégration d’une démarche qualité ;

6° Réaliser, à la demande du Ministre, ou du Conseil général, de l’Administration ou de sa propre initiative, des documents d’information ou d’analyse relatifs à la qualité de l’enseignement de promotion sociale ;

7° Promouvoir et faire connaître toute initiative dont l’objectif est d’améliorer la qualité dans l’enseignement de promotion sociale en Communauté française ;

8° Assurer une fonction de veille sur le développement des mécanismes d’assurance qualité en Communauté française et au niveau européen et, dans une vision prospective, les faire connaître.

§ 3. Le Président et les Vice-présidents du Conseil général pilotent et évaluent le travail effectué par le chargé de qualité inter-réseaux. »

Art. 14

Dans l’article 79, § 2, du même décret, il est inséré un 6° rédigé comme suit :

« 6° Les décisions prises par la Commission sous-régionale en application de l’article 123bis, §5, sont présentées au Conseil général. Les membres du Conseil général remettent alors un avis selon les modalités du présent chapitre. »

Art. 15

Dans l’article 123bis du même décret, il est inséré un § 5 rédigé comme suit :

« § 5. Les décisions de la Commission sous-régionale sont adoptées au consensus.

En l'absence de consensus, la question est transmise au Conseil général, qui prend une décision selon les modalités du Chapitre Ier du Titre III. »

Art. 16

Dans le même décret, il est inséré un article 123bis/1 rédigé comme suit :

« Article 123bis/1 – § 1er. Il est créé, au sein de chaque commission sous- régionale, un bureau.

Ce bureau est composé du président, du vice-président, du secrétaire et des membres du personnel siégeant dans les instances « bassins Enseignement qualifiant-Formation Emploi ».

Ce bureau se charge de préparer les travaux nécessaires aux réunions de la commission. Les réunions du bureau ne font pas l'objet de procès-verbaux et se tiennent en fonction de l'ordre du jour des réunions de la commission sous- régionale.

Les membres du bureau établissent un règlement d'ordre intérieur.

§ 2. La création du bureau visé au paragraphe 1er n'est pas obligatoire si la commission sous régionale est composée de moins de dix établissements. »

Art. 17

Dans l'article 123ter, § 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « (dans le cadre d'une unité d'enseignement déterminante organisée dans le cadre d'une section) » sont abrogés ;

2° l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 18

Dans l'article 123ter, § 4, alinéa 3, du même décret, les mots « L'élève qui conteste ladite décision introduit » sont remplacés par les mots « L'élève qui conteste ladite décision peut, pour autant que la procédure de recours interne soit épuisée, introduire ».

Art. 19

Dans l'article 123quater, § 1er, alinéa 3, du même décret, les mots « Elle peut prendre des décisions de maintien ou de modification de la décision du conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée » sont remplacés par les mots « Elle dispose d'un pouvoir d'annulation de la décision du conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée ».

Art. 20

L'article 127 du même décret, abrogé par le décret du 20 juin 2013 portant diverses mesures

en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Article 127. – Les diplômes de bachelier et de master délivrés par les établissements de promotion sociale pour les années académiques 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 sont réputés conformes à l'article 85 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. »

CHAPITRE III

Modifications apportées au décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif.

Art. 21

§ 1er. A l'article 1er, 4°, du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif, les mots « ou par la direction de l'établissement lorsque ledit établissement relève du réseau de la Communauté française » sont insérés entre les mots « l'établissement de promotion sociale » et « pour effectuer les missions mentionnées à l'article 5, alinéa 1er ».

§ 2. Au même article, il est inséré un 8° rédigé comme suit :

« 8°. Le décret du 16 avril 1991 » : le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ».

Art. 22

Dans le même décret, l'article 3 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. - Une personne de référence est désignée conformément à l'article 1er, 4°.

Une même personne de référence peut être désignée pour plusieurs établissements.

Elle est désignée après avoir marqué son accord. »

Art. 23

Dans le même décret, l'article 4 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 4. - § 1er. Un membre du personnel chargé de cours, titulaire d'une fonction de recrutement, peut être désigné en qualité de personne de référence.

§ 2. La mission de personne de référence exercée par le membre du personnel est rattachée à une fonction de recrutement appartenant à la catégorie du personnel directeur et enseignant. ».

Art. 24

Dans le même décret, il est inséré un article 4bis rédigé comme suit :

« Art. 4bis. A défaut de désignation d'une personne de référence en vertu de l'article 4, un éducateur-secrétaire est chargé des missions visées à l'article 5 ».

Art. 25

Dans le même décret, il est inséré un article 5bis rédigé comme suit :

« Art. 5bis. § 1er Sans préjudice de l'article 87 du décret du 16 avril 1991, le Gouvernement octroie un supplément de dotation de périodes organiques à la dotation/école en vue de la réalisation des missions visées à l'article 5, selon les modalités suivantes :

- 50 périodes B pour les établissements disposant de 0 à 14.999 périodes de dotation organique ;
- 75 périodes B pour les établissements disposant de 15.000 à 29.999 périodes de dotation organique ;
- 100 périodes B pour les établissements disposant de plus de 30.000 périodes de dotation organique.

Les dispositions statutaires et barémiques applicables aux membres du personnel visés au paragraphe 1er de l'article 4 sont celles applicables à la fonction exercée dans l'enseignement de promotion sociale à laquelle elle est rattachée.

En cas de fusion ou de restructuration de plusieurs établissements, l'enveloppe de périodes organiques attribuées en vue de la désignation ou de l'engagement de la personne de référence après fusion ou restructuration est égale à la somme des périodes organiques octroyées à la dotation/période de chacun des établissements concernés, déterminés conformément à l'alinéa 1er.

§ 2. Les périodes organiques visées au § 1er sont octroyées en cas de désignation effective d'une personne de référence conformément à l'article 3 du présent décret.

§ 3. Les emplois créés dans le cadre des périodes visées au paragraphe 1er peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif.

§ 4. Les périodes utilisées aux fins de désignation ou d'engagement des personnes de référence font l'objet de déclarations à l'Administration ».

CHAPITRE IV**Disposition finale****Art. 26**

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2019, à l'exception du Chapitre 1e, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er septembre 2019

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Alda Greoli

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

Jean-Claude Marcourt

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Rachid Madrane

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine Schyns

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

André Flahaut

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,

Isabelle Simonis

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale ;

ARRÊTE :

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret, dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Modifications de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement

Article premier

Dans l'article 16 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, les modifications suivantes sont apportées :

1° le terme « deux » est remplacé par le terme « trois » ;

2° un nouvel alinéa est ajouté, rédigé comme suit :

« Les membres des personnels ne peuvent être nommés ou engagés à titre définitifs aussi longtemps qu'ils n'ont pas satisfait aux exigences relatives à l'emploi des langues prévues à l'article 13 ».

CHAPITRE II

Modifications du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

Art. 2

Dans le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, l'article 36 est remplacé par ce qui suit :

« Article 36. – §1er. Le suivi pédagogique est une activité d'enseignement individuelle ou collective d'aide à la réussite visant à identifier, à soutenir ou à remédier aux difficultés d'apprentissage éventuelles d'un ou de plusieurs étudiants inscrits dans une unité d'enseignement en vue de promouvoir le développement et l'atteinte des acquis d'apprentissage avec de meilleures chances de succès.

Sans préjudice de l'article 91/6, le Conseil des études décide de l'utilité, du contenu et de la durée de ces activités d'enseignement.

§ 2. Sans préjudice de l'article 87 du décret du 16 avril 1991, le Gouvernement octroie un supplément de dotation de périodes organiques à la dotation/école en

vue d'assurer la mise en œuvre du plan d'accompagnement des étudiants prévu à l'article 36ter, selon les modalités suivantes :

- 100 périodes B pour un nombre de périodes-élèves générées compris entre 30.000 et 119.999 ;
- 200 périodes B pour un nombre de périodes-élèves générées compris entre 120.000 et 239.999 ;
- 300 périodes B pour un nombre de périodes-élèves générées compris entre 240.000 et 359.999 ;
- 400 périodes B pour un nombre de périodes-élèves générées compris entre 360.000 et 499.999 ;
- 500 périodes B pour un nombre de périodes-élèves générées égal ou supérieur à 500.000.

Ces périodes organiques sont attribuées à des membres du personnel chargés de cours, titulaires d'une fonction de recrutement, appartenant à la catégorie du personnel directeur et enseignant.

Les dispositions statutaires et barémiques applicables aux membres du personnel visés à l'alinéa 2 sont celles applicables à la fonction exercée dans l'enseignement de promotion sociale à laquelle elle est rattachée.

En cas de fusion ou de restructuration de plusieurs établissements, l'enveloppe de périodes organiques attribuées pour la mise en œuvre du plan d'accompagnement des étudiants après fusion ou restructuration est égale à la somme des périodes organiques octroyées à la dotation/période de chacun des établissements concernés, déterminés conformément à l'alinéa 1er.

§ 3. Les emplois créés dans le cadre des périodes organiques visées au paragraphe 1er peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif. »

Art. 3

Dans le même décret, il est inséré un article 36bis rédigé comme suit :

« Art. 36bis. - § 1er. Une enveloppe annuelle de 9600 périodes B est dévolue à la désignation ou à l'engagement de conseillers pédagogiques « Enseignement de promotion sociale ». Ces périodes sont réparties proportionnellement au nombre de périodes organiques attribuées au cours de l'année civile précédente en arrondissant à la charge complète entre les réseaux d'enseignement suivants :

- 1° l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- 2° l'enseignement officiel subventionné ;

3° l'enseignement libre subventionné confessionnel ;

4° l'enseignement libre subventionné non confessionnel.

§ 2. En référence aux valeurs pédagogiques des réseaux d'enseignement visés au paragraphe 1er, dans le respect des projets spécifiques de leurs pouvoirs organisateurs et établissements, et notamment à partir des besoins identifiés par ceux-ci, les conseillers pédagogiques « Enseignement de promotion sociale » ont pour missions :

1° de développer des outils visant à favoriser l'orientation du parcours d'apprenants adultes au sein des établissements d'enseignement de promotion sociale ;

2° de développer et coordonner des initiatives pédagogiques associées à l'accompagnement des étudiants et à l'aide à la réussite d'adultes en reprise d'études au sein des établissements d'enseignement de promotion sociale ;

3° de développer des outils pédagogiques liés à la mise en application des dossiers pédagogiques au bénéfice des établissements d'enseignement de promotion sociale ;

4° d'accompagner les établissements dans le travail de réflexion pédagogique et dans les processus de suivi des rapports du Service d'inspection et/ou de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française ;

5° de soutenir la transition numérique, notamment via l'e-learning, dans l'enseignement de promotion sociale. »

§ 3. Les périodes fixées au paragraphe 1er sont attribuées à des membres du personnel titulaires d'une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion appartenant à la catégorie du personnel directeur et enseignant.

§ 4. Les dispositions statutaires et barémiques applicables aux conseillers pédagogiques « Enseignement de promotion sociale » sont celles applicables à la fonction exercée dans l'enseignement de promotion sociale à laquelle ils sont rattachés.

§ 5. Les emplois de conseillers pédagogiques « Enseignement de promotion sociale » peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif. »

Art. 4

Dans le même décret, il est inséré un article 36ter rédigé comme suit :

« Article 36ter. – § 1er. Chaque pouvoir organisateur d'enseignement de promotion sociale définit le projet pédagogique de l'établissement ainsi que le plan d'accompagnement des étudiants.

Par plan d'accompagnement des étudiants, on entend le processus coordonné des actions de guidance, d'orientation, d'identification et de remédiation aux dif-

ficultés d'apprentissage, liées aux savoirs, aptitudes et compétences, des étudiants inscrits dans une ou plusieurs unités d'enseignement.

§ 2. Chaque pouvoir organisateur ou le chef d'établissement en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française définit le plan d'accompagnement des étudiants. Ce processus peut être différencié selon les établissements et au sein d'un établissement.

Sa mise en œuvre répond à des besoins identifiés d'étudiants dans le cadre de l'admission, du suivi pédagogique et de la sanction des études. Elle est individuelle ou collective. Les objectifs, les moyens et les actions du plan peuvent être ajustés tout au long du cursus de formation.

§ 3. Pour atteindre les objectifs du plan d'accompagnement des étudiants, les établissements et les Conseils des études pourront mettre en œuvre toute action jugée pertinente, et notamment :

1° l'organisation d'entretiens individualisés ou collectifs avec les étudiants ;

2° l'établissement de fiches individuelles ou d'un contrat pédagogique avec l'étudiant ;

3° la mise en place de formations spécifiques ;

4° la construction de portfolio ;

5° la création d'espaces de parole ;

6° la mise en œuvre d'un système de tutorat entre étudiants.

§ 4. Le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française a l'obligation d'informer les étudiants sur le dispositif d'accompagnement mis en œuvre au sein de l'établissement. Le plan d'accompagnement des étudiants est repris au sein du règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

§ 5. Pour y parvenir, l'établissement pourra recourir à l'exploitation des moyens suivants :

1° l'utilisation des périodes supplémentaires ;

2° l'organisation de périodes de suivi pédagogique ;

3° l'organisation de périodes de valorisation des acquis ;

4° l'organisation de réunions du Conseil des études ;

5° la mise en place de conventions avec des partenaires, la collaboration avec d'autres établissements organisant de la remédiation ;

6° l'utilisation de moyens externes tels que les moyens du Fonds social européen, le financement d'actions de discriminations positives, ... ;

7° le recours à des personnes-relais issues d'organismes extérieures pour un soutien psychosocial ;

8° l'organisation d'unités d'enseignement considérées comme pertinentes par le Conseil des études.

§ 6. La mise en œuvre du plan d'accompagnement est coordonnée par la personne de référence visée à l'article 36quater. Le plan d'accompagnement des étudiants nécessite une cohérence entre les différentes actions mises en œuvre notamment par les interventions de la direction, des membres du personnel chargés de cours, non chargés de cours, ou conseillers à la formation.

Le plan est déployé, selon les objectifs, les moyens et les actions identifiés, par un ou des membres visés à l'alinéa 1er ou par les conseils des études, sous l'autorité du chef d'établissement. Ce déploiement implique la collaboration des intervenants et l'échange d'informations, de nature diagnostique, utiles au conseil des études en vue de promouvoir le développement et l'atteinte des acquis d'apprentissage avec de meilleures chances de succès.

Les étudiants concernés en fonction de leur projet de formation ou de leurs attentes participent activement aux mesures d'accompagnement qui leurs sont proposées.

§ 7. Le plan d'accompagnement des étudiants fait l'objet d'une évaluation, sous la forme d'un rapport, réalisée par le service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale, selon les critères suivants :

1° l'existence d'une communication aux étudiants du dispositif d'accompagnement au sein du règlement d'ordre intérieur ;

2° un relevé des difficultés et ressources individuelles ou collectives des étudiants visés par le plan ;

3° l'identification d'objectifs spécifiques à atteindre en regard des besoins identifiés ;

4° la désignation d'une personne de référence ;

5° la coordination des actions mises en œuvre par l'établissement afin de réaliser le plan ;

6° la cohérence des actions mises en œuvre par rapport aux moyens disponibles et aux objectifs poursuivis ;

7° l'autoévaluation périodique du plan d'accompagnement des étudiants, y compris les perspectives d'ajustement.

Ledit rapport est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de l'équipe éducative de l'établissement.

Art. 5

Dans le même décret, il est inséré un article 36quater rédigé comme suit :

« Article 36quater. – Une personne de référence est désignée au sein du personnel enseignant ou du personnel auxiliaire d'éducation de chaque établissement afin de coordonner l'ensemble des activités d'enseignement liées à l'encadrement, aux périodes supplémentaires, à la valorisation des acquis d'apprentissage formels, non formels et informels, au suivi pédagogique au conseil des études et à l'expertise pédagogique et technique.

La personne de référence est désignée par le pouvoir organisateur dont relève l'établissement de promotion sociale. Lorsque ledit établissement relève du réseau de la Communauté française, la personne de référence est désignée par la direction de l'établissement. »

Art. 6

Dans l'article 71 du même décret, les mots « de spécialisation » sont remplacés par les mots « de bachelier de spécialisation ».

Art. 7

Dans le titre II du même décret, il est inséré un chapitre VIbis intitulé « De la qualité ».

Art. 8

Dans le même décret, l'intitulé de la section 2 du chapitre VI est remplacé par ce qui suit :

« Section 1. – Gestion de la qualité de l'enseignement supérieur de promotion sociale »

Art. 9

Dans l'article 73 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Dans le cadre de la gestion qualité, 4 800 périodes B sont dévolues à la mise en place d'une démarche qualité. Ces périodes seront réparties entre les différents réseaux d'enseignement visés à l'article 36bis, paragraphe 1er, proportionnellement au nombre de périodes organiques attribuées au cours de l'année civile précédente en arrondissant à la demi-charge. Ces périodes attribuées à des membres du personnel sont rattachées à une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion appartenant à la catégorie du personnel directeur et enseignant. »

2° il est inséré un alinéa 5, rédigé comme suit :

« Les dispositions statutaires et barémiques applicables aux membres du personnel visés à l'alinéa 4 sont celles applicables à la fonction exercée dans l'enseignement de promotion sociale à laquelle elle est rattachée. »

3° il est inséré un alinéa 6, rédigé comme suit :

« Les périodes visées à l'alinéa 4 peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif. »

Art. 10

Dans le même décret, l'intitulé de la section 3 ancienne, devenue section 2, est remplacé par ce qui suit :

« Section 2. – Intégration d'une démarche qualité dans l'enseignement de promotion sociale »

Art. 11

Dans le même décret, l'article 74, abrogé par le décret du 3 avril 2014 modifiant l'organisation de l'en-

seignement supérieur de promotion sociale, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Article 74. – § 1er. Dans le cadre d'une démarche qualité de l'enseignement de promotion sociale, un chargé de qualité inter-réseaux, issu du personnel directeur et enseignant, est désigné par le Ministre sur proposition du Conseil général. Celui-ci établit le profil de fonction et de recrutement.

Il bénéficie d'un congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement.

§ 2. Le chargé de qualité inter-réseaux a pour missions de :

1° Contribuer au développement de la démarche qualité de l'enseignement de promotion sociale en coordonnant le système de gestion de la qualité piloté par le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale ;

2° Promouvoir la démarche qualité dans les établissements de l'enseignement de promotion sociale de niveaux secondaire et supérieur, notamment par l'élaboration et la diffusion de ressources et d'outils qualité adaptés à l'enseignement de promotion sociale, et permettant de favoriser l'implémentation et le développement de la qualité ;

3° Faciliter les échanges entre le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale, l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur et l'Académie pour la recherche et l'enseignement supérieur pour les dossiers qualité ainsi que les organes concernés par la qualité de l'enseignement de promotion sociale, et en assurer les suivis ;

4° Veiller à la mise en œuvre et à l'actualisation des processus qualité de l'enseignement de promotion sociale ;

5° Collaborer avec les services de l'Administration et de l'Inspection de l'enseignement de promotion sociale pour la mise en œuvre de dispositifs favorisant l'intégration d'une démarche qualité ;

6° Réaliser, à la demande du Ministre, ou du Conseil général, de l'Administration ou de sa propre initiative, des documents d'information ou d'analyse relatifs à la qualité de l'enseignement de promotion sociale ;

7° Promouvoir et faire connaître toute initiative dont l'objectif est d'améliorer la qualité dans l'enseignement de promotion sociale en Communauté française ;

8° Assurer une fonction de veille sur le développement des mécanismes d'assurance qualité en Communauté française et au niveau européen et, dans une vision prospective, les faire connaître.

§ 3. Le Président et les Vice-présidents du Conseil général pilotent et évaluent le travail effectué par le chargé de qualité inter-réseaux. »

Art. 12

Dans l'article 79, § 2, du même décret, il est inséré un 6° rédigé comme suit :

« 6° Les décisions prises par la Commission sous-régionale visée à l'article 123bis sont présentées au Conseil général. Les membres du Conseil général remettent alors un avis selon les modalités du présent chapitre. »

Art. 13

Dans l'article 123bis du même décret, il est inséré un § 5 rédigé comme suit :

« § 5. Les décisions de la Commission sous-régionale sont adoptées au consensus.

En l'absence de consensus, la question est transmise au Conseil général, qui prend position selon les modalités du Chapitre Ier du Titre III. »

Art. 14

Dans le même décret, il est inséré un article 123bis/1 rédigé comme suit :

« Article 123bis/1 – § 1er. Il est créé, au sein de chaque commission sous-régionale, un bureau.

Ce bureau est composé du président, du vice-président, du secrétaire et des membres du personnel siégeant dans les instances « bassins Enseignement qualifiant-Formation Emploi ».

Ce bureau se charge de préparer les travaux nécessaires aux réunions de la commission. Les réunions du bureau ne font pas l'objet de procès-verbaux et se tiennent en fonction de l'ordre du jour des réunions de la commission sous-régionale.

Les membres du bureau établissent un règlement d'ordre intérieur.

§ 2. La création du bureau visé au paragraphe 1er n'est pas obligatoire si la commission sous régionale est composée de moins de dix établissements. »

Art. 15

Dans l'article 123ter, § 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « (dans le cadre d'une unité d'enseignement déterminante organisée dans le cadre d'une section) » sont abrogés ;

2° l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 16

Dans l'article 123ter, § 4, alinéa 3, du même décret, les mots « L'élève qui conteste ladite décision introduit » sont remplacés par les mots « L'élève qui conteste ladite décision peut, pour autant que la procédure de recours interne soit épuisée, introduire ».

Art. 17

Dans l'article 123quater, § 1er, alinéa 3, du même décret, les mots « Elle peut prendre des décisions de maintien ou de modification de la décision du conseil

des études ou du jury d'épreuve intégrée » sont remplacés par les mots « Elle dispose d'un pouvoir d'annulation de la décision du conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée ».

Art. 18

L'article 127 du même décret, abrogé par le décret du 20 juin 2013 portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Article 127. – Les diplômes de bachelier et de master délivrés par les établissements de promotion sociale pour les années académiques 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 sont réputés conformes à l'article 85 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. »

CHAPITRE III

Modification du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection

Art. 19

Dans l'intitulé du chapitre II du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, les mots « et de promotion sociale » sont insérés entre les mots « spécialisé » et « de la Communauté française ».

CHAPITRE IV

Modifications apportées au décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif.

Art. 20

§ 1er. A l'article 1er, 4°, du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif, les mots « ou par la direction de l'établissement lorsque ledit établissement relève du réseau de la Communauté française » sont insérés entre les mots « l'établissement de promotion sociale » et « pour effectuer les missions mentionnées à l'article 5, alinéa 1er ».

§ 2. Au même article, il est inséré un 8° rédigé comme suit :

« 8°. Le décret du 16 avril 1991 » : le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ».

Art. 21

Dans le même décret, l'article 3 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. - Une personne de référence est désignée conformément à l'article 1er, 4°.

Une même personne de référence peut être désignée pour plusieurs établissements.

Elle est désignée après avoir marqué son accord. »

Art. 22

Dans le même décret, l'article 4 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 4. - § 1er. Un membre du personnel chargé de cours, titulaire d'une fonction de recrutement, peut être désigné en qualité de personne de référence.

§ 2. La mission de personne de référence exercée par le membre du personnel est rattachée à une fonction de recrutement appartenant à la catégorie du personnel directeur et enseignant.

§ 3. Les dispositions statutaires et barémiques applicables au membre du personnel visé au paragraphe 1er sont celles applicables à la fonction exercée dans l'enseignement de promotion sociale à laquelle elle est rattachée ».

Art. 23

Dans le même décret, il est inséré un article 4bis rédigé comme suit :

« Art. 4bis. A défaut de désignation d'une personne de référence en vertu de l'article 4, un éducateur-secrétaire est chargé des missions visées à l'article 5 ».

Art. 24

Dans le même décret, il est inséré un article 5bis rédigé comme suit :

« Art. 5bis. § 1er Sans préjudice de l'article 87 du décret du 16 avril 1991, le Gouvernement octroie un supplément de dotation de périodes organiques à la dotation/école en vue de la réalisation des missions visées à l'article 5, selon les modalités suivantes :

- 50 périodes B pour les établissements disposant de 0 à 14.999 périodes de dotation organique ;
- 75 périodes B pour les établissements disposant de 15.000 à 29.999 périodes de dotation organique ;
- 100 périodes B pour les établissements disposant de plus de 30.000 périodes de dotation organique.

Les dispositions statutaires et barémiques applicables aux membres du personnel visés au paragraphe 1er de l'article 4 sont celles applicables à la fonction exercée dans l'enseignement de promotion sociale à laquelle elle est rattachée.

En cas de fusion ou de restructuration de plusieurs établissements, l'enveloppe de périodes organiques attribuées en vue de la désignation ou de l'engagement de la personne de référence après fusion ou restructuration est égale à la somme des périodes organiques octroyées à la dotation/période de chacun des établissements concernés, déterminés conformément à l'alinéa 1er.

§ 2. Les périodes organiques visées au § 1er sont

octroyées en cas de désignation effective d'une personne de référence conformément à l'article 3 du présent décret. La désignation d'un volontaire conformément à l'article 4bis n'est pas susceptible d'entraîner le supplément de dotation visé au § 1er.

§ 3. Les emplois créés dans le cadre des périodes visées au paragraphe 1er peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif.

§ 4. Les périodes utilisées aux fins de désignation ou d'engagement des personnes de référence font l'objet de déclarations à l'Administration ».

CHAPITRE V

Disposition finale

Art. 25

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2019, à l'exception du Chapitre 1e, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er septembre 2019

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Alda Greoli

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

Jean-Claude Marcourt

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Rachid Madrane

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine Schyns

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

André Flahaut

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,

Isabelle Simonis

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT





CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 63.980/2/V
du 3 septembre 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant
diverses mesures relatives à l'enseignement de promotion
sociale'

Le 20 juillet 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 5 septembre 2018, sur un avant-projet de décret 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement de promotion sociale'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 3 septembre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 septembre 2018.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Comme en a convenu la déléguée de la Ministre, il y a lieu de faire référence, dans l'article 16, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 1963 'concernant le régime linguistique dans l'enseignement', en projet, « aux exigences relatives à l'emploi des langues prévues à l'article 13 et à l'article 14 ».

L'article 1^{er}, 2^o, de l'avant-projet sera complété en ce sens.

Articles 2 et 4

1. De l'accord de la déléguée de la Ministre, la définition de « suivi pédagogique » doit figurer avec les autres définitions qui se trouvent dans l'article 5*bis* du décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement de promotion sociale'.

L'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 16 avril 1991, en projet, sera revu en conséquence (article 2 de l'avant-projet).

La même observation vaut pour l'article 4 de l'avant-projet, qui contient la définition de « plan d'accompagnement des étudiants ».

L'article 36*ter*, § 1^{er}, alinéa 2, du même décret, en projet, sera modifié en ce sens.

2. Les mots « du décret du 16 avril 1991 » sont inutiles et seront omis de l'article 36, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 16 avril 1991, en projet (article 2 de l'avant-projet).

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Article 4

L'article 36ter, § 5, 6°, en projet du décret du 16 avril 1991 mentionne, au titre des moyens mis à disposition de l'établissement pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 3 de la même disposition, « l'utilisation de moyens externes tels que [...] le financement d'actions de discriminations positives ».

Il convient de préciser de quel financement il s'agit et, le cas échéant, d'indiquer, à tout le moins dans le commentaire de l'article, si et comment il y a lieu d'articuler les « discriminations positives » ainsi évoquées et le régime des « actions positives » visées par l'article 6 du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 'relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination', dans le respect de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ¹.

Article 7

Eu égard aux modifications prévues aux articles 7 à 11 et dans la mesure où le nouveau chapitre *Vibis* du titre II du décret du 16 avril 1991, en projet, doit se placer après l'article 72 de celui-ci, le titre de la section 1 du chapitre VI du titre II du même décret, intitulé « Section 1 : Mobilité, collaborations et codiplomations », pourrait être supprimé.

De l'accord de la déléguée de la Ministre, l'avant-projet sera complété en conséquence.

Article 11

Interrogée sur la portée de l'article 74, § 1^{er}, du décret du 16 avril 1991, en projet, la déléguée de la Ministre a indiqué que les mots « Celui-ci » visent le Conseil général et non le ministre.

De toute façon, dans la mesure où il s'agit d'établir le profil de fonction et de recrutement du chargé de qualité inter-réseaux et compte tenu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il appartient au législateur d'habiliter le Gouvernement, et non le Conseil général ou le ministre, de le faire.

L'article 11 de l'avant-projet sera revu en ce sens.

¹ Voir C.C., 22 octobre 2015, n°145/2015, B.10.1.

Articles 12 à 14

1. Il ressort du commentaire de l'article 12 que

« [c]et article, de même que les articles 13 et 14, ont pour objet de répondre aux remarques formulées par la section de législation du Conseil d'État dans son avis n° 62.061/2/V du 13 septembre 2017 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions sous-régionales de l'enseignement de promotion sociale [...] »².

L'article 123*bis*/1, du décret du 16 avril 1991, en projet (article 14 de l'avant-projet), correspond en effet à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 octobre 2017 'fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions sous-régionales de l'enseignement de promotion sociale' et l'article 123*bis*, § 5, du même décret, en projet (article 13 de l'avant-projet) équivaut à l'article 3, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 octobre 2017.

Il y aura dès lors lieu d'abroger ces dispositions.

2. Concernant l'article 12 de l'avant-projet, la déléguée de la Ministre a confirmé qu'il faut préciser qu'il s'agit des « décisions prises par la commission sous-régionale en application de l'article 123*bis*, § 5 ».

3. Interrogée sur la portée de l'article 13 de l'avant-projet, la déléguée de la Ministre a proposé de le reformuler comme suit :

« Dans l'article 123*bis* du même décret, il est inséré un paragraphe 5 rédigé comme suit :

'§ 5. Les décisions de la Commission sous-régionale sont adoptées au consensus.

En l'absence de consensus, la question est transmise au Conseil général, qui prend une décision selon les modalités du chapitre I^{er} du titre III' ».

Il y a lieu de rédiger en ce sens l'article 13 de l'avant-projet.

Article 19

Comme en a convenu la déléguée de la Ministre, l'article 19 de l'avant-projet est inutile car il a le même objet que l'article 32 du décret du 9 février 2017 'portant diverses mesures dans l'enseignement de promotion sociale', qui a modifié le décret du 4 janvier 1999 'relatif aux fonctions de promotion et de sélection' sur ce point.

² À noter que le texte de l'avant-projet ne remédie pas à la critique relative à l'ajout d'une règle relative à la composition du Conseil général qui a été formulée sur l'article 3, alinéa 6, de ce projet.

L'article 19 de l'avant-projet sera omis.

Articles 22 et 24

De l'accord de la déléguée de la Ministre, il y a lieu d'omettre l'article 4, § 3, en projet du décret du 30 juin 2016 'relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif', en projet, (article 22 de l'avant-projet) car il a la même portée que l'article 5*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, du même décret, en projet (article 24 de l'avant-projet).

L'article 22 de l'avant-projet sera revu en ce sens.

Articles 23 et 24

Comme l'a confirmé la déléguée de la Ministre, étant donné que l'article 22 de l'avant-projet supprime la possibilité de pouvoir désigner comme personne de référence « un volontaire » (article 4 du décret du 30 juin 2016, en projet), il y a lieu de modifier sur ce point le commentaire de l'article 23 de l'avant-projet et d'omettre la seconde phrase de l'article 5*bis*, § 2, du décret du 30 juin 2016, en projet (article 24 de l'avant-projet).

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT